



CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Décision du 19 février 2026

N° de minute : 5/2026

DÉCISION

Dans la procédure mettant en cause :

Mme X, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de XX, précédemment juge d'instruction au tribunal judiciaire de XXX

Le Conseil supérieur de la magistrature,
Statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège,

Sous la présidence de M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation,
président de la formation,

En présence de :

M. Patrick Titiun,
Mme Diane Roman,
M. Didier Paris,
Mme Dominique Lottin,
M. Patrick Wachsmann,
M. Julien Simon-Delcros,
M. Jean-Baptiste Haquet,
Mme Clara Grande,
M. Alexis Bouroz,
Mme Céline Parisot,

Membres du Conseil, siégeant,

Assistés de Mmes Sarah Salimi et Alice Maintigneux, secrétaires générales adjointes du Conseil supérieur de la magistrature, et de Mme Aurélie Vaudry, cheffe du pôle discipline ;

En présence de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, assistée de Mme Anaëlle Louat, adjointe à la cheffe du bureau du statut et de la déontologie de cette même direction ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 43 à 58 ;

Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature, notamment ses articles 40 à 44 ;

Vu l'acte de saisine du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 décembre 2024 reçue le 3 janvier 2025, ainsi que les pièces jointes à cette saisine ;

Vu la décision du 8 janvier 2025 désignant Mme Céline Parisot en qualité de rapporteure ;

Vu la décision du 11 décembre 2025 prorogeant le délai pour statuer d'un délai de 6 mois, le portant ainsi au 3 juillet 2026 ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de Mme X mis préalablement à sa disposition, ainsi qu'à celle de son conseil ;

Vu la copie de la procédure disciplinaire transmise à Mme X et Me A, avocate aux barreaux de XXXX et de XXXXX, premier avocat désigné par l'intéressée pour l'assister ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu la convocation à l'audience du 15 janvier 2026 adressée à Mme X par lettre recommandée à la première présidente de la cour d'appel de XXXXXX dont elle a reçu notification par la voie hiérarchique le 16 décembre 2025 ;

Vu la convocation adressée par voie dématérialisée le 11 décembre 2025 à Me A ;

Les débats s'étant déroulés en audience publique, dans la salle d'audience de la chambre commerciale de la Cour de cassation, le 15 janvier 2026 ;

Après avoir entendu :

- Mme Céline Parisot, en son rapport ;
- Les explications et moyens de défense de Mme X, après notification qui lui a été faite de son droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions et celles de son conseil ;
- Les observations de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant au prononcé d'un abaissement d'échelon ;
- Mme X ayant eu la parole en dernier ;

A rendu la présente

DÉCISION

Sur la saisine du conseil de discipline

Par acte du 23 décembre 2024, reçu le 3 janvier 2025, le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège, en application de l'article 50-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, de poursuites disciplinaires visant Mme X, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de XX, précédemment juge d'instruction au tribunal judiciaire de XXX.

L'acte de saisine a imputé à Mme X les manquements suivants :

1- En accumulant un retard croissant dans le traitement des procédures d'information dont elle avait la charge en qualité de juge d'instruction, provoquant une augmentation constante de son stock en dépit d'un transfert de trente-cinq dossiers au mois de septembre 2022 et d'une décharge provisoire d'ouvertures courrier au dernier semestre 2019, en n'effectuant pas d'actes utiles dans des dossiers anciens malgré les recommandations faites, en laissant s'écouler plusieurs mois voire années sans entendre des personnes détenues ou placées sous contrôle judiciaire, entraînant la remise en liberté de certains détenus faute d'actes et des saisines de la chambre de l'instruction par des parties civiles, en manquant d'organisation dans sa gestion des tâches avec son greffe, Mme X a manqué à ses devoirs de rigueur, de diligence et de conscience professionnelle.

2- En enregistrant des actes sur Cassiopée postérieurement à leur accomplissement et à son dessaisissement sans en avertir la magistrate désormais saisie, Mme X a manqué à ses devoirs de rigueur et de loyauté envers sa collègue.

3- En saisissant la chambre de l'instruction six mois après avoir été alertée sur l'irrégularité d'un acte susceptible de remettre en cause un titre de détention concernant

un mineur, Mme X a manqué à ses devoirs de rigueur, de diligence et de conscience professionnelle.

4- En ne sollicitant pas son dessaisissement alors qu'elle avait pris part en tant que partie civile à une procédure dans laquelle l'un des mis en examen de son cabinet a été condamné pour des faits de menaces de mort à son encontre, Mme X a manqué à son devoir d'impartialité.

5- En n'avertissant pas son chef de juridiction de sa nouvelle situation conjugale qui était susceptible de porter atteinte à son impartialité et en ne sollicitant pas spontanément son dessaisissement des dossiers dans lesquels son compagnon était directeur d'enquête, Mme X a manqué à ses devoirs d'impartialité et de loyauté envers son chef de juridiction.

Par ordonnance du 8 janvier 2025, le premier président de la Cour de cassation, président du conseil de discipline des magistrats du siège, a désigné Mme Céline Parisot pour procéder à une enquête et faire rapport.

Sur l'exception de procédure

Dans ses observations écrites transmises avant l'audience, Mme X a invoqué à titre liminaire l'irrégularité de son dossier administratif, le caractère non contradictoire de certains documents versés à la procédure et l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'enquête administrative a été menée à son égard par l'Inspection des services judiciaires (IGJ).

A l'audience, Mme X a exclusivement soulevé la nullité de la procédure disciplinaire tirée du caractère partial de l'enquête administrative, de sorte qu'il n'y a lieu de considérer que les autres irrégularités, non reprises oralement, ont été abandonnées.

La partialité invoquée concernant le rapport de l'IGJ n'est de nature à entacher la régularité ni de la saisine du conseil de discipline dont le seul fondement est l'acte de saisine du garde des sceaux, ni de la procédure disciplinaire dont le caractère contradictoire et respectueux des droits de la défense s'apprécie au regard de l'ensemble de la procédure devant le conseil de discipline.

En tout état de cause, il sera relevé que la mission d'inspection a accordé à Mme X un délai de vingt jours pour présenter ses observations, que la magistrate se trouvait assistée tout au long de l'enquête administrative de son avocate et que la défense a pu librement discuter les conclusions de l'enquête administrative lors de la procédure disciplinaire, tant devant le rapporteur qu'à l'audience du conseil du discipline.

Le moyen de nullité sera en conséquence rejetée.

Sur les faits à l'origine des poursuites disciplinaires

Les faits à l'origine des poursuites disciplinaires ont eu lieu alors que Mme X exerçait les fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de XXX.

Par un rapport du 28 septembre 2023, le procureur général près la cour d'appel de XXX a informé la direction des services judiciaires de dysfonctionnements au sein de deux des

quatre cabinets d'instruction du tribunal judiciaire de XXX, de nature à engager la responsabilité de l'institution judiciaire.

En particulier concernant le cabinet n°4 pris en charge par Mme X depuis le 2 septembre 2019, le rapport a souligné que, sur les cent cinquante-cinq dossiers en cours après un transfert de trente-cinq dossiers à un autre magistrat instructeur, soixante-dix-sept présentaient plus de deux ans d'ancienneté et que, dans cinquante-quatre dossiers, aucun acte n'avait été ordonné depuis plus d'un an. Ces défaillances, déjà relevées par la chambre de l'instruction en 2023, avaient entraîné, selon le procureur général, des remises en liberté.

Étaient joints, à la transmission du procureur général, les rapports des deux présidents successifs de la chambre d'instruction des 10 novembre 2021, 10 novembre 2022 et 3 juillet 2023 aux termes desquels il était fait état de l'aggravation, depuis 2019, de la situation du cabinet de Mme X, tant au niveau du stock que du traitement des dossiers les plus anciens.

Par courriel du 6 octobre 2023, la première présidente de la cour d'appel de XXX a alerté la direction des services judiciaires concernant la situation du cabinet de Mme X au regard des nombreux dossiers, y compris des dossiers mettant en cause des mineurs détenus, dans lesquels la magistrate n'avait effectué aucune diligence, outre des enregistrements antidatés d'actes tels des commissions rogatoires et ordonnances de commission d'expert, parfois non envoyés aux destinataires.

Il résulte, par ailleurs, de ce rapport que la magistrate ne s'était pas dessaisie dans deux situations dans lesquelles son impartialité était mise en cause.

Par la lettre de mission du 20 décembre 2023, l'Inspection générale de la justice a été saisie de la situation de Mme X et le rapport, déposé le 19 juin 2024, a conclu à la caractérisation de manquements aux devoirs de conscience professionnelle, d'impartialité, de délicatesse et de loyauté.

Sur le fond

Sur les premier et troisième griefs

Selon les dispositions de l'article 43, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée, dans sa rédaction applicable à la date des faits, « *tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

Tout manquement par un magistrat aux devoirs de rigueur, de diligence et de conscience professionnelle s'analyse en un manquement aux devoirs de l'état de magistrat.

En l'espèce, en premier lieu, il ressort de l'enquête administrative et des rapports des présidents de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de XXX que le stock des dossiers en cours du cabinet d'instruction de Mme X a augmenté malgré le transfert de trente-cinq dossiers à un autre cabinet et l'investissement réel de la magistrate.

Au regard des conditions de travail particulièrement dégradées au sein de la juridiction de XXX, d'une situation de souffrance au travail de Mme X et de l'état initial de son cabinet, décrit par l'Inspection comme étant « *sinistré* » et impliquant une charge de travail élevée, il n'est pas établi que l'aggravation de ce stock lui soit imputable.

Toutefois, il est manifeste que Mme X, malgré les conseils et recommandations puis injonctions de sa hiérarchie, n'a pas mis en œuvre une méthode de travail pertinente lui permettant, par une hiérarchisation efficace de son travail et le respect d'une répartition des tâches entre elle et son greffe, de cibler précisément les dossiers à traiter en priorité.

A cet égard, il ressort de l'analyse effectuée par l'inspection, au titre des notices du second semestre de l'année 2023, que, sur les cinquante-deux mis en examen détenus, vingt d'entre eux n'avaient pas été entendus dans les délais légaux. Notamment, neuf détenus, dont un mineur, n'avaient pas fait l'objet d'une audition pendant plus d'une année.

De même, l'enquête administrative a relevé que Mme X n'avait procédé à aucun acte pendant de nombreux mois, voire plusieurs années, dans au moins quatre dossiers dans lesquels un ou plusieurs mis en examen se trouvaient placés en détention provisoire, amenant ainsi le juge des libertés et de la détention à remettre en liberté un mis en examen détenu depuis trente mois. La première présidente de la cour d'appel de XXX a indiqué que la chambre de l'instruction, dans laquelle elle siégeait, avait remis en liberté des mis en examen faute d'actes dans les dossiers.

Des carences concernant l'audition des victimes et parties civiles ont également été observées dans cinq dossiers, dont deux ont donné lieu à des saisines directes de la chambre de l'instruction. Dans l'un de ces dossiers, celle-ci a souligné, dans un arrêt du 9 août 2022, le caractère anormalement long des délais d'instruction et les risques de condamnation de l'État français qui en découlaient.

Mme X ne conteste pas ce constat concernant les auditions et actes non réalisés dans des délais raisonnables mais les explique par la situation dégradée de son cabinet d'instruction, sa charge de travail et plusieurs périodes de congés de maladie.

Toutefois, à ces difficultés structurelles liées notamment à l'état initial du cabinet, se sont ajoutés un défaut de méthode et de stratégie manifeste et une absence de prise en considération des alertes et conseils du président de la chambre de l'instruction par Mme X, engageant sa responsabilité disciplinaire.

Ainsi, en ne procédant pas aux auditions des mis en examen détenus dans de nombreux dossiers, en n'effectuant aucun acte dans certains dossiers y compris dans lesquels les mis en examen étaient en détention provisoire et en négligeant les auditions et demandes des parties civiles, Mme X a manqué à ses devoirs de rigueur, de diligence et de conscience professionnelle et commis une faute disciplinaire.

En second lieu, en ce qui concerne l'information judiciaire n° 422-27 ouverte à l'encontre du mineur M. B, il résulte de la procédure les éléments qui suivent.

Mme X a procédé à l'interrogatoire de première comparution du mineur le 3 août 2022. Saisi directement par le parquet, le juge des libertés et de la détention a ordonné le placement en détention provisoire du mis en examen. A l'occasion de la numérisation des pièces de l'information judiciaire, la greffière du cabinet a constaté l'absence du procès-verbal de première comparution. Un exemplaire de celui-ci non signé a dès lors été classé et coté au dossier. Alertée par sa greffière le 9 août 2022 puis par mail du 6 septembre 2022 de l'absence du procès-verbal original et de la nécessité de saisir la chambre de l'instruction, la magistrate n'a ordonné la remise en liberté du mineur que le 25 janvier 2023 et n'a saisi la chambre de l'instruction que le 2 février 2023.

Mme X s'est trouvée, après la seconde alerte de son greffe du 6 septembre 2022, en congé puis en formation et aux assises avant d'être en congé de maladie du 20 octobre au 9 décembre 2022.

Toutefois, ces circonstances ne sont pas de nature à exclure sa responsabilité disciplinaire résultant du maintien d'un mineur en détention pendant cinq mois alors qu'elle savait, dès le 9 août 2022, qu'il s'agissait d'une mesure de détention provisoire irrégulière au regard de la nullité de la mise en examen, laquelle a effectivement été prononcée par la chambre de l'instruction par arrêt du 14 mars 2023. En ce sens, il sera relevé que la greffière de Mme X a, dès le 11 août 2022, rendu compte à sa hiérarchie de cette détention arbitraire et de la nullité de la mise en examen.

La faute lourde du greffe invoquée par Mme X pour écarter sa propre responsabilité est inopérante dès lors que le grief n'est pas fondé sur la disparition du procès-verbal original ou son absence de signature mais sur la carence de Mme X, qui n'en a pas tiré les conséquences en mettant fin immédiatement à la mesure de détention alors que le contrôle des mesures privatives de liberté relève de la responsabilité du magistrat instructeur.

A ce titre, Mme X a manqué à ses devoirs de rigueur, de diligence et de conscience professionnelle et commis une faute disciplinaire.

Sur le deuxième grief

Il ressort de l'enquête administrative et d'une note du magistrat instructeur auquel trente-cinq dossiers du cabinet de Mme X ont été transférés en septembre 2022 que celle-ci avait pour pratique d'enregistrer *a posteriori*, sur le logiciel métier Cassiopée, des actes effectués antérieurement et se trouvant dans la cote en cours. Ainsi, Mme X a procédé à l'enregistrement de plusieurs commissions rogatoires ou ordonnances de commission d'expert dans des dossiers dont elle était dessaisie.

Ces anomalies d'enregistrement, qui ne se sont accompagnées d'aucune irrégularité de procédure, ne sont pas de nature à caractériser une faute disciplinaire.

Aucun grief fondé sur l'absence de loyauté et le défaut de rigueur ne peut donc être retenu à l'encontre de Mme X de ce chef.

Sur les quatrième et cinquième griefs

Par le quatrième grief, il est reproché à Mme X de ne pas avoir sollicité son dessaisissement dans une information judiciaire n° 421-08 dirigée contre M. C, alors qu'elle avait déposé plainte et s'était constituée partie civile contre ce dernier du chef de menaces de mort, faits pour lesquels M. C a été définitivement condamné le 5 janvier 2023.

Par arrêt du 7 février 2023, la chambre de l'instruction, saisie directement par les parties civiles en raison du défaut de réponse de la magistrate à des demandes d'actes, a dessaisi Mme X, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Selon les motifs de cet arrêt, outre l'insuffisance de diligence du magistrat instructeur, la cour a retenu que Mme X n'avait pas envisagé sa récusation au visa de l'article 668 6° du code de procédure pénale alors même que l'un des mis en examen détenu dans le dossier, M. C, avait été définitivement condamné le 5 janvier 2023 du chef de menaces de mort proférées à son égard.

Si la magistrate souligne ne pas avoir eu connaissance des jugement et arrêt de condamnation du mis en examen, il n'en demeure pas moins qu'en se constituant partie civile à son encontre, Mme X a nécessairement suscité un doute sur son impartialité objective, de sorte qu'elle aurait dû solliciter son dessaisissement.

En s'abstenant de le faire, elle a manqué à son devoir d'impartialité et commis une faute disciplinaire.

En dernier lieu, il est reproché à Mme X de ne pas avoir sollicité son dessaisissement dans des informations judiciaires dans lesquelles était intervenu un enquêteur avec lequel elle avait entamé une relation sentimentale dont elle n'avait pas, en outre, avisé son chef de juridiction.

Il n'est toutefois pas contesté que Mme X a immédiatement informé la doyenne du service de l'instruction de la juridiction de cette relation naissante. En outre, son compagnon a, de son côté, sollicité auprès de sa hiérarchie son dessaisissement d'une commission rogatoire dans laquelle il était directeur d'enquête. Enfin, il ne ressort pas de la procédure disciplinaire que cette relation ait eu une incidence sur les enquêtes instruites par Mme X ou sous l'autorité du parquet.

Aucun grief ne peut dès lors être retenu à son égard de ces chefs.

Sur la sanction

Les manquements à la conscience professionnelle, la rigueur, la diligence et à l'indépendance retenus à l'encontre Mme X ont eu des conséquences particulièrement dommageables pour les nombreux justiciables dont les procédures ont été négligées pendant plusieurs années. Par leur nature, ces fautes revêtent un caractère de gravité élevé.

Cependant, il y a lieu de prendre en compte le contexte d'exercice des fonctions extrêmement dégradé du ressort de la cour d'appel de XXX tant concernant les conditions de travail que sur le plan humain au regard des dissensions et tensions persistant au sein de tous les services et en particulier de l'instruction.

En conséquence, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X la sanction de l'abaissement d'échelon, en application de l'article 45, 1°, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2023-1058 du 20 novembre 2023.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil,

Siégeant en audience publique le 15 janvier 2026 pour les débats et statuant le 19 février 2026 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Céline Parisot, rapporteure,

Rejette l'exception de nullité,

Prononce, à l'encontre de Mme X, la sanction de l'abaissement d'échelon.

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la première présidente de la cour d'appel de XXXXXX pour notification par la voie hiérarchique à Mme X.

Une copie sera adressée par voie dématérialisée au garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'au conseil de Mme X.